

Arrêt

**n° 234 008 du 13 mars 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
 Rue du Marché au Charbon 83
 1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2012.

1.2. Par courrier daté du 11 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Selon ses dires, l'intéressée serait arrivée sur le territoire en août 2012, munie de son passeport assorti d'un Visa court séjour. Notons qu'elle n'apporte aucun document ou cachet d'entrée permettant de certifier la date de son entrée sur le territoire ou l'existence d'un éventuel visa. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

En s'appuyant sur la directive CE 2004/38, qui s'applique aux personnes faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union Européenne, l'intéressée invoque ses attaches familiales en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étrangère de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée met en avant l'état de santé de sa fille qui nécessiterait un accompagnement quotidien qu'elle seule pourrait assurer. Cependant, bien qu'elle démontre le fait que sa fille soit enceinte, elle n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de sa fille ou que d'autres membres de la famille, des amis ou des connaissances, ne puissent le faire à sa place. De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement, en plus de la prise en charge médicale déjà assurée par les institutions ad hoc, une prise en charge par la requérante elle-même. Quand bien même, le cas échéant, elle pourrait faire appel à des structures spécialisées afin qu'elles prennent en charge la fille de la requérante. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge, si tant est qu'elle soit nécessaire, ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine..

De même, quant au fait qu'après son accouchement, la fille de l'intéressée pourrait perdre son travail sans l'assistance quotidienne de la requérante, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément afin d'étayer son argumentation, ne s'agissant ici que d'affirmations ne reposant sur aucun élément objectif et relevant de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Quand bien même, notons qu'elle ne démontre pas pourquoi sa fille ne pourrait temporairement faire appel à des institutions, des associations ou du personnel approprié. Rappelons aussi que c'est l'intéressée elle-même qui s'est rendue responsable de cette situation en s'installant de manière illégale sur le territoire, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressée invoque le fait d'être prise en charge par des membres de sa famille, en l'occurrence par sa fille et son beau-fils, ne pouvant dès lors tomber à charge des pouvoirs publics belges. Notons que cette prise en charge est attestée par des preuves de revenus. Cependant, le fait d'être prise en charge et de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément,

dans son pays d'origine pour y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie

Enfin, l'intéressée invoque le fait que la régularisation de son séjour permettrait sa sécurité administrative et son épanouissement. Cependant, ces éléments ne sont pas de nature à empêcher un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique et ainsi se conformer à la loi en matière d'immigration. Rappelons à nouveau que c'est l'intéressée elle-même qui s'est mise elle-même dans cette situation. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable pour la Belgique. »

2. Question préalable.

Le 17 décembre 2019, la partie requérante a adressé au Conseil un fax auquel étaient annexés « deux documents complémentaires pour appuyer [l]es dires » de la partie requérante.

Au sujet de ces pièces, la partie défenderesse relève, lors de l'audience, qu'elle ne conteste pas qu'elles attestent que le requérant est toujours sur le territoire belge, mais sollicite, pour le reste, qu'elles soient écartées des débats.

Le Conseil observe que ces documents constituent des pièces qui ne sont pas prévues par la procédure et qui n'ont pas été sollicitées par lui. Il estime dès lors que ces pièces doivent être écartées des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « des éléments importants de l'espèce tels que : Le fait que la partie requérante a appris que sa fille avait une grossesse gémellaire et donc à risque, après son arrivée sur le territoire munie d'un visa Schengen qu'elle avait sollicité bien avant ; Au moment de la demande, la requérante vient d'apprendre que sa fille doit rester alitée et est admise à l'hôpital à partir du 11 décembre 2012 pour une période indéterminée. Cela ressort d'un certificat médical déposé à l'appui de la demande de régularisation ; La présence d'un troisième enfant âgé de seulement 4,5 ans dont il faut s'occuper pendant que sa mère est alitée ; La difficulté et le coût des garderies et garde d'enfant à domicile (fait notoire) ; Le fait que pour subvenir aux besoins de sa famille la fille de la requérante doit travailler ; Le fait que le compagnon de la fille de la requérante vit en Allemagne ; Le fait qu'il est plus facile de confier la garde de ses enfants surtout si ceux-ci sont fragiles à quelqu'un de la famille qu'à un 'étranger' ; L'intérêt des enfants de passer la majeure partie de leur temps en présence de leur grand- mère et non d'un étranger ou d'une aide à domicile ; Le fait que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union (ascendants d'un enfant majeur) peuvent introduire une demande de regroupement familial depuis la Belgique sans devoir invoquer des circonstances exceptionnelles, (discrimination par rapport à la requérante) ». Elle soutient que ce sont des « éléments essentiels dans l'examen de la situation de la requérante et de sa famille », qui forment ensemble une circonstance exceptionnelle, et qui sont « de nature à justifier l'empêchement d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour ».

3.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « procédé à un saucissonnage des éléments invoqués par la requérante dont elle estimait que l'ensemble formait une circonstance exceptionnelle », et ce alors qu'« Une administration prudente et raisonnable aurait pris l'ensemble de ces éléments afin de déterminer s'il existait en l'espèce des circonstances exceptionnelles au moment de l'introduction de la demande de régularisation ».

3.1.4. A l'appui d'un troisième grief, elle s'emploie à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué, arguant que « S'il est vrai que la requérante n'a pas fait les démarches administratives quant à la déclaration d'arrivée, il n'en reste pas moins que le non accomplissement de cette formalité n'est pas sanctionné par la loi ». Elle soutient dès lors que « la partie [défenderesse] fait une conclusion erronée en laissant valoir que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque » et que « la décision ne se base pas sur des faits justes, avérés et pertinents ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du « défaut de prudence de la part de l'administration » et du défaut de motivation.

3.2.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « la requérante est la mère d'une citoyenne belge majeure », laquelle « est mère de trois enfants dont deux jumeaux en bas âge nés prématurément », et souligne que « Le lien avec sa fille et ses petits enfants font partie de sa vie familiale ». Elle soutient que « la requérante est financièrement dépendante de sa fille et sa fille est affectivement et matériellement dépendante de la requérante notamment quant à la garde de ses enfants », et relève que « A la lecture de la demande introduite par la requérante, il apparaît que l'Office des Étrangers avait connaissance de l'existence de ces liens de dépendance ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie familiale de la requérante.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas faire le constat de l'existence de cette vie familiale et de ne pas faire la mise en balance des intérêts en présence. Soutenant que « dans sa demande, la requérante invoque un grief tiré de l'article 8 de la [CEDH] », elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné au fond » ledit grief.

3.2.3. A l'appui d'un second grief, elle soutient que « ni la décision d'irrecevabilité ni l'ordre de quitter le territoire n'ont évalué la disproportion de l'atteinte à la vie familiale de la requérante avant de procéder à son éloignement ni à l'intérêt supérieur de ses petits-enfants » et que « Le dossier administratif ne révèle pas non plus qu'un tel examen aurait été effectué ». Invoquant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué « l'atteinte à la vie familiale de la requérant et à l'intérêt supérieur de ses petits-enfants avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire », et de s'être limitée à constater qu'« il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle dans la décision d'irrecevabilité et [de] ne [rien] mentionne[r] dans l'ordre de quitter le territoire » à cet égard.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des attaches familiales de la requérante en Belgique, de la grossesse et de l'état de santé de sa fille, du fait que cette dernière pourrait perdre son travail après son accouchement, du fait que la requérante est prise en charge par les membres de sa famille en Belgique, et du fait qu'une autorisation de séjour permettrait d'assurer à la requérante un épanouissement et une sécurité administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Celle-ci se borne en effet, dans son premier grief, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération certains « éléments importants de l'espèce ». A cet égard, le Conseil observe que, s'agissant des éléments relatifs à la situation familiale et à la grossesse de la fille de la requérante, ceux-ci ont été pris en considération notamment dans les troisième et quatrième paragraphes du premier acte attaqué, en telle sorte que le grief manque en fait. Le Conseil constate, au demeurant, que la partie requérante reste à cet égard en défaut de rencontrer les motifs dudit acte sur ces éléments, portant que « [...] *bien qu'elle démontre le fait que sa fille soit enceinte, elle n'apporte aucun élément afin d'étayer le fait qu'elle soit la seule capable de s'occuper de sa fille ou que d'autres membres de la famille, des amis ou des connaissances, ne puissent le faire à sa place. De même, elle ne démontre pas non plus que ledit état de santé nécessite impérativement, en plus de la prise en charge médicale déjà assurée par les institutions ad hoc, une prise en charge par la requérante elle-même [...]* » et que « [...] *quant au fait qu'après son accouchement, la fille de l'intéressée pourrait perdre son travail sans l'assistance quotidienne de la requérante, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, [...] elle n'apporte aucun élément afin d'étayer son argumentation, ne s'agissant ici que d'affirmations ne reposant sur aucun élément objectif et relevant de la pure spéculation subjective [...]. Quand bien même, notons qu'elle ne démontre pas pourquoi sa fille ne pourrait temporairement faire appel à des institutions, des associations ou du personnel approprié [...]* ».

Par ailleurs, s'agissant des autres éléments énumérés dans le premier grief (à savoir : la difficulté et le coût des garderies et garde d'enfant à domicile (fait notoire) ; Le fait qu'il est plus facile de confier la garde de ses enfants surtout si ceux-ci sont fragiles à quelqu'un de la famille qu'à un 'étranger' ; L'intérêt des enfants de passer la majeure partie de leur temps en présence de leur grand- mère et non d'un étranger ou d'une aide à domicile ; Le fait que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union (ascendants d'un enfant majeur) peuvent introduire une demande de regroupement familial depuis la Belgique sans devoir invoquer des circonstances exceptionnelles, (discrimination par rapport à la requérante), le Conseil ne peut que constater, outre le fait qu'ils ne soient étayés d'aucun élément concret, qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du deuxième grief, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'un « saucissonnage des éléments invoqués » manque en fait.

Quant au troisième grief du premier moyen, s'agissant de l'argumentaire visant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir constaté que la requérante est « à l'origine du préjudice qu'elle invoque », le Conseil observe que ledit constat, ainsi, au demeurant, que le premier paragraphe du premier acte attaqué, consistent plus en résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant la première décision attaquée, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces développements du moyen sont inopérants dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ils demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe d'emblée que l'allégation, en termes de requête, portant que « dans sa demande, la requérante invoque un grief tiré de l'article 8 de la [CEDH] », manque en fait, dans la mesure où la demande visée au point 1.2. ci-avant n'invoque nullement la disposition précitée.

Ensuite, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la requérante dans la demande visée au point 1.2., à savoir, notamment, la présence de sa fille en Belgique, la grossesse de cette dernière et le fait que la requérante est prise en charge par sa fille et son beau-fils, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 4.1. du présent arrêt. En

particulier, le Conseil note que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de remettre valablement en cause les constats que « *l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étrangère de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique* » et que « *en principe, cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [...]* ».

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni seraient disproportionnés à cet égard.

4.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante en Belgique, ainsi que relevé *supra* au point 4.2.2.

Le Conseil observe, par ailleurs, que « l'intérêt supérieur des petits-enfants de la requérante » est invoqué pour la première fois en termes de requête, et renvoie à cet égard aux considérations développées ci-avant sous le point 4.1.2. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer, avec un minimum de précision, en quoi l'intérêt supérieur de ces enfants serait méconnu en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne s'agit pas des enfants de la requérante mais ceux de sa fille.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY